

## DEMANDE D'HABILITATION EN AUDIOPROTHÈSE

Vous désirez déposer une demande d'autorisation pour délivrer des appareils électroniques de surdité aux assurés sociaux.

Nous vous informons que les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Organisations Professionnelles représentatives des Audioprothésistes ont conclu à effet du 1<sup>er</sup> Février 1995 une convention qui a pour but de préciser les conditions de prise en charge des appareils électroniques de surdité inscrits au titre II chapitre 3 de la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale.

Deux possibilités vous sont donc offertes :

- 1°) adhérer à la convention ce qui vous permet de faire bénéficier les assurés sociaux de la dispense d'avance des frais pour la part prise en charge,
- 2°) ne pas adhérer à la convention ce qui implique l'absence de tiers payant,

Dans les deux cas les conditions requises par les articles L.4361-1 à L.4361- 8 du Code de la Santé Publique pour exercer la profession d'audioprothésiste doivent être remplies.

A cet effet vous voudrez bien prendre contact dès à présent avec les **Services Santé et Environnement** placés près de la préfecture du département de votre lieu d'exercice afin qu'ils vous délivrent un certificat de conformité.

Afin de constituer votre dossier, vous trouverez dans ces pages :

- un exemplaire de la convention.
- un questionnaire suivi :
  - d'un engagement au respect de ces conditions et de l'ensemble des règlements en vigueur qui justifient l'octroi de l'agrément
  - d'un engagement au respect des dispositions conventionnelles

Vous voudrez bien nous retourner ces documents, hormis la convention, accompagnés des justificatifs nécessaires notamment :

- la photocopie du diplôme du responsable qualifié, enregistré auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du lieu d'exercice
- un extrait original de registre de commerce de moins de 3 mois
- tout document émanant des Services Santé et Environnement

A réception de ces pièces il vous sera attribué, s'il y a lieu, un numéro d'enregistrement faisant ressortir votre état "**agrée**" ou "**conventionné**."

CRÉATION\*  MODIFICATION\*

## QUESTIONNAIRE RELATIF À L'HABILITATION ET / OU CONVENTIONNEMENT DES AUDIOPROTHÉSISTES

### IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

Raison sociale / forme juridique :

.....

Enseigne :

.....

Adresse du siège social :

.....

CP / Ville :

.....

N° SIRET :

.....

Téléphone :

.....

Fax :

.....

E-mail :

.....

### RESPONSABLE(S) JURIDIQUE(S)

1 **NOM** (marital suivi du nom patronymique)

.....

Prénom

.....

Qualité :

.....

2 **NOM** (marital suivi du nom patronymique)

.....

Prénom

.....

Qualité :

.....

### IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT A HABILITER ET/OU A CONVENTIONNER

Enseigne :

.....

Adresse :

.....

CP / Ville :

.....

Date de début d'activité de l'établissement

.....

Jours et heures d'ouverture :

.....

N° SIRET :

.....

Téléphone : (actif)

.....

Fax :

.....

E-mail :

.....

\*Cocher la case correspondante



## PIECES A FOURNIR

Dans le cadre :

- ☞ d'une création d'entreprise ou lors d'un changement de numéro SIRET (pièces 1-2-3-4-5-6)
- ☞ d'une modification d'ordre juridique (gérant, forme juridique ....) (pièces 1-2-3)
- ☞ d'un changement de diplômé (pièces 1-5)

1	le questionnaire dûment rempli et signé par le ou les responsables juridiques
2	un extrait du registre de commerce - KBIS - (original) de moins de trois mois
3	Une fiche de situation au répertoire SIRENE relatif à l'établissement pour lequel l'habilitation est demandée
4	un relevé d'identité bancaire original (daté et signé obligatoirement au verso par le responsable juridique)
5	la photocopie du diplôme en audioprothèse et son attestation (enregistrement) auprès des Agences Régionales de Santé (ex Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de <i>l'ensemble des audioprothésistes de l'établissement</i>
6	Certificat de conformité aux normes, définies par les articles D 4361-19 et D 4361-20, délivré par le constructeur ou l'installateur (rapport acoustique)

## INFORMATION

Il y a lieu de noter que le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut s'exercer auprès de nos services.

### EXTRAIT DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Partie Législative

**Article L 165-9** – Tout audioprothésiste est tenu de remettre à l'assuré ou à son ayant droit, avant la conclusion du contrat de vente, un devis détaillé comportant le prix de vente hors taxe de chaque appareil proposé et de chaque prestation d'adaptation associée, ainsi que le prix net toutes taxes comprises à payer et le tarif de responsabilité correspondant figurant sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1.

Avant le paiement, l'audioprothésiste remet à l'assuré ou à son ayant droit une note détaillée reprenant les mêmes éléments. La note est jointe à la feuille de soins. L'audioprothésiste conserve un double du devis et de la note durant deux ans.

Les infractions au présent article sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues pour les infractions aux décisions prises en application de l'article L 162-38 et punies des mêmes peines.

### EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE Partie Réglementaire

**Article D. 4361-19** – Le local réservé à l'activité professionnelle d'audioprothésiste comprend :

- 1° - Soit un cabinet et une cabine insonorisée, soit une salle de mesures audioprothétiques d'un volume minimum de quinze mètres cubes. Dans les deux cas, le niveau de bruit dans les conditions normales d'utilisation n'excède pas quarante décibels A exprimé en niveau constant équivalent sur une durée de mesure d'une heure ; ce temps de réverbération ne doit pas, pendant les mesures audioprothétiques, y être supérieur à 0,5 seconde à la fréquence de 500 hertz ;
- 2° - Une salle d'attente distincte de la salle de mesure audioprothétiques ;
- 3° - Un laboratoire isolé de la salle de mesures audioprothétiques lorsqu'il y a fabrication d'embouts ou de coques.

**Article D. 4361-20** – L'audioprothésiste dispose dans le local défini à l'article D.4361-19 des matériels suivants :

- 1° - Matériel de mesures audioprothétiques :
  - a) Un audiomètre tonal et vocal classe A normalisé ou un ensemble audiométrique équivalent comportant des sorties sur écouteurs, vibreur, haut-parleur. Un système de localisation sonore est composé d'au moins trois haut-parleurs distants d'un mètre au moins par rapport au sujet testé ;
  - b) Un dispositif permettant l'équilibrage des prothèses stéréophoniques ;
  - c) Une boucle magnétique ;
  - d) Un dispositif permettant d'effectuer des tests d'audition dans le bruit ;
  - e) Un dispositif de conditionnement audiométrique adaptable aux aptitudes psychomotrices du sujet testé, comprenant en cas d'appareillage du jeune enfant un matériel d'audiologie infantile ;
  - f) Un dispositif permettant de tester l'efficacité des prothèses auditives vis-à-vis de différents moyens de communication ;
  - g) Une chaîne de mesure électro-acoustique permettant de contrôler les caractéristiques des amplificateurs correcteurs de l'audition : courbe de réponse, gain ou formule acoustique, distorsions, niveau de sortie ;
  - h) Un sonomètre de précision normalisé.
- 2° - Matériel et produits nécessaires aux prises d'empreintes du conduit auditif :
  - a) Otoscope éclairant ;
  - b) Miroir de Clarté pour l'examen du conduit auditif externe ;
  - c) Seringues à empreintes ;
  - d) Spéculum d'oreille.
- 3° - Matériel d'entretien nécessaire à la maintenance des amplificateurs correcteurs de l'audition et des embouts.

**EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
Partie Législative

**Art. L. 4361-1.** - Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

**Art. L. 4361-2.** – Les audioprothésistes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.

Il est établi, pour chaque département, par le service de l'État compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public.

Peuvent exercer la profession d'audioprothésiste les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4361-3 et L. 4361-4 enregistré conformément au premier alinéa.

**Art. L. 4361-6.** - L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé, selon des conditions fixées par décret, afin de permettre la pratique de l'audioprothèse définie au deuxième alinéa de l'article L. 4361-1.

**Art. L. 4361-7.** - La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

**Art. L. 4361-8.** - Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne. Un audioprothésiste ne peut être inscrit que dans un seul département.

**Art. L. 4363-2.** - L'exercice illégal de la profession d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste ou d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- d) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- a) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- b) Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Art. L. 4363-3.** – L'usage sans droit de la qualité d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste ou d'orthésiste ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsable de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

**DOCUMENTS A RETOURNER A**  
**CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE**  
DIRPHASS – GRAPA – 17- 19 avenue de Flandre 75954 PARIS CEDEX 19 : - Tél : 01.40.05.37.85

## CONVENTION - AUDIOPROTHESE

### Entre :

- **La Caisse Régionales de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés**, représentée par Monsieur Marc SCHNEIDER, Directeur Général,
- **La Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, représentée par Monsieur Maurice ARNAUD, Directeur Général,
- **La Caisse maladie Régionale des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles**, représentée par Madame SANGLE-FERRIERE Rose-Marie, Directeur de la CAISSE MALADIE REGIONALE DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES D'ILE DE FRANCE.

d'une part,

### Et :

- **L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS DES AUDIOPROTHESISTES FRANÇAIS (l'UNSAF)**, représenté par René BUISSIERE, Président,

d'autre part,

sont convenus des termes de la convention qui suit.

**L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS DES AUDIOPROTHESISTES FRANÇAIS (l'UNSAF)**, est consituée des trois syndicats professionnels mentionnés ci-dessous :

- l'Association des Audioprothésistes Français (A.A.F.)
- la Fédération Nationale des Audioprothésistes Français (F.N.A.F.)
- le Syndicat Nationale Unifié des Audioprothésistes (S.N.U.A.)

## **Article 1 - Domaine d'application**

La présente convention détermine les conditions de prise en charge des appareils électroniques de surdité (Titre II, chapitre 3 du Tarif interministériel des prestations sanitaires) aux assurés sociaux affiliés aux organismes signataires de la présente convention.

## **Article 2 - De l'adhésion des audioprothésistes**

- 1) L'adhésion de l'audioprothésiste à la présente convention est subordonnée aux conditions suivantes :
  - justifier qu'il remplit les conditions d'exercice de la profession d'audioprothésiste telles qu'elles sont définies par les articles L. 510-1 à L. 510-8 du Code de la Santé Publique,
  - justifier que le local réservé à son activité d'audioprothésiste répond aux obligations découlant des normes définies par le décret n° 85-590 du 10 juin 1985,
  - s'engager à respecter les dispositions posées par la présente convention.
- 2) L'audioprothésiste installé et remplissant les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 ci-dessus, désirant adhérer à cette convention devra en faire la demande à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de sa circonscription à charge pour cette dernière d'en informer les Caisses des deux autres régimes.

La demande d'adhésion est nominative et ne concerne qu'un seul lieu d'exercice fixe.

Si le fournisseur exerce son activité dans des locaux différents, il devra présenter autant de demandes qu'il y a de points de vente. Chaque local d'exercice doit être conforme aux normes du décret n° 85-590 du 10 juin 1985. Il doit être exploité par un audioprothésiste remplissant les dispositions des articles L. 510-1 à L. 510-8 du Code de la Santé Publique.

Les fournisseurs, nouvellement installés, peuvent solliciter leur adhésion sans délai dès lors qu'ils remplissent les conditions du paragraphe 1.

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie adressera au fournisseur, ayant sollicité par écrit son adhésion à la présente convention, un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 1, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande.

- 4) Les organismes sociaux s'engagent à exiger des fournisseurs, non adhérents à l'organisation professionnelle signataire, qu'ils remplissent des conditions identiques.

Les Caisses d'Assurance Maladie signataires de la convention s'engagent à n'accepter ni solliciter de convention différente de la présente.

- 5) Il appartient aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie de mettre à la disposition des Caisses intéressées et des assurés la liste des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription, en faisant apparaître leur situation au regard de la présente convention.
- 6) Tout fournisseur garde la possibilité de résilier l'adhésion à la convention qu'il aura signée, soit à la suite de modification de ses conditions d'exercice, soit à l'échéance d'un délai minimal de deux ans.

Tout fournisseur ayant été radié, à sa demande, du bénéfice de la convention ne pourra solliciter à nouveau son conventionnement qu'après un délai de deux ans à compter de la date effective de son déconventionnement, sauf en cas de modification de la convention, où il pourra formuler sa demande d'adhésion sans délai.

### **Article 3 - Du libre choix du fournisseur**

Le bénéficiaire choisit librement son fournisseur. Les Caisses d'Assurance Maladie s'interdisent de faire pression sur l'assuré pour influencer son choix au profit ou au détriment de tel fournisseur déterminé ; la vente ou la prise de commande des appareils électroniques de surdit  dans les locaux des Caisses est rigoureusement prohib e.

Parall ement, les fournisseurs s'interdisent de faire pression sur les assur s au moyen de colportage, par des ventes itin rantes, des ventes dites de d monstration, des ventes par d marchage et par correspondance (code de la Sant  Publique), ainsi que par des proc d s destin s   drainer la client le au moyen de dons de toute sorte, par des pressions aupr s des organismes sociaux, ristournes aux praticiens sous quelque forme que ce soit, ou en se substituant aux m decins par la pratique ill gale de l'audiom trie clinique, conform ment   l'arr t  du 2 mai 1973 (Journal Officiel du 18 mai 1973).

L'audioproth siste a la facult  d'informer des assur s sociaux sur la nature de son activit  ; cette information doit pr senter un caract re g n ral pr cisant essentiellement son lieu d'exercice et le type de mat riels qu'il d livre.

Il est souhaitable que l'audioproth siste puisse mettre   la disposition des assur s, dans son local, des documents d'informations r pertoriant les appareillages selon les crit res suivants :

- marque commerciale,
- caract ristiques,
- base de remboursement,
- prix de vente r el de l'appareillage.



## **Article 4 - La prise en charge**

Il est indispensable que l'audioprothésiste informe le patient des conditions de prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie.

En outre, préalablement à l'exécution de l'appareillage, l'audioprothésiste doit établir en deux exemplaires un document d'information écrit et conforme au modèle annexé. Un exemplaire de ce document est remis à l'assuré, le second exemplaire étant conservé par le fournisseur. Ce document ne peut en aucun cas être exigé par les organismes d'assurance maladie lors de l'examen des dossiers de prise en charge. Il peut être présenté en cas de litige intervenant entre les parties (Caisses, assurés, fournisseurs).

### **1) L'entente préalable**

La prise en charge des appareils correcteurs de surdité est subordonnée à l'acceptation expresse de l'organisme d'assurance maladie dont relève l'assuré. Cet accord sera notifié, par écrit, directement à l'assuré.

L'organisme de prise en charge formule sa décision à partir du dossier suivant :

- prescription médicale préalable établie et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal,
- demande d'entente préalable par l'audioprothésiste sur l'imprimé national soumis à homologation et accompagné de tests de tolérance à l'amplification effectués par l'audioprothésiste.

### **2) Choix de l'appareillage**

Dès que l'organisme de prise en charge a donné son accord sur le principe de prise en charge de l'appareillage correcteur de surdité, le fournisseur prend toutes les dispositions utiles à son exécution.

L'audioprothésiste s'engage à ne pas exercer de pressions en vue d'inciter son client, sans motif d'ordre audioprothétique, à acquérir un appareillage dont le coût est situé dans la gamme des prix les plus élevés.

L'audioprothésiste lui fournira toutes les indications nécessaires à la bonne utilisation de l'appareillage de correction auditive et donnera les instructions indispensables pour l'efficacité permanente de l'appareillage.

A la demande du patient, l'audioprothésiste lui transmettra toutes les données techniques de son appareillage.

L'appareillage doit être délivré à l'assuré dans un délai maximum de quatre semaines à compter de la présentation de l'accord de prise en charge à l'audioprothésiste.

### **3) Garantie des appareils**

Conformément à l'arrêté du 15 novembre 1969, les appareils correcteurs de surdit  devront  tre d livr s accompagn s d'un bon de garantie sur lequel doit  tre report  le num ro d'homologation. La garantie contre tout vice de construction des appareils   l'exception des piles et accumulateurs, des cordons, des tubes et des transistors devra  tre valable pendant un an au moins.

### **4) Renouvellement**

Les modalit s de prise en charge du renouvellement des audioproth ses sont celles d finies dans le pr sent article.

### **Article 5 - De la tarification**

Les fournisseurs sont tenus de respecter toutes les dispositions relatives aux prix, aux marges des produits et aux prix des prestations de service conform ment aux textes en vigueur, le Minist re charg  de l' conomie et des finances  tant comp tent pour statuer en cas d'infractions   la r glementation.

La prise en charge par les organismes d'assurance maladie de l'appareillage d livr  s'effectue dans la limite du tarif de responsabilit .

L'audioproth siste doit informer l'assur  de sa participation financi re  ventuelle pour la part du montant non remboursable par les organismes de prise en charge.

La facturation d taill e pr sent e au remboursement comprend :

- les r f rences de l'appareillage d livr  : marque commerciale, type, genre,
- le prix de vente au public de l'appareillage,
- le tarif de responsabilit ,
- le num ro de l'homologation.

Le montant total de la facture doit faire appara tre le prix pay  par l'assur  et le montant remboursable par les organismes de prise en charge.

### **Article 6 - De la r ception des appareillages**

Les organismes d'assurance maladie peuvent, s'ils le jugent utile, soumettre les appareillages  lectroniques de surdit    un contr le avant tout remboursement. Ils peuvent faire effectuer gratuitement par le fournisseur les corrections n cessaires au bon fonctionnement de l'appareillage et, le cas  ch ant, faire proc der au remplacement gratuit d'une fourniture d fectueuse.

### **Article 7 - Du règlement de la prestation**

Les organismes d'assurance maladie peuvent régler directement le fournisseur dans la limite du tarif de responsabilité mentionné au tarif interministériel des prestations sanitaires.

L'audioprothésiste peut faire bénéficier l'assuré de la dispense d'avance des frais sous réserve de la présentation de la carte d'assuré social du bénéficiaire en cours de validité attestant l'ouverture des droits. Dans ce cas, le fournisseur adresse à l'organisme dont relève l'assuré, la facture originale correspondant à l'appareillage délivré et l'accord de prise en charge.

L'audioprothésiste peut, s'il le souhaite, faire bénéficier de la procédure de dispense d'avance des frais tout assuré affilié à une organisme d'assurance maladie relevant d'une autre circonscription que celle des signataires de la présente convention, sous réserve de la présentation de la carte d'assuré social du bénéficiaire en cours de validité attestant l'ouverture des droits.

En cas d'erreur dans la transmission du dossier, l'organisme qui a reçu le dossier le transmet sans délai à l'audioprothésiste expéditeur.

L'organisme d'affiliation s'engage à régler le dossier dans le délai du 20 jours à compter de sa réception.

### **Article 8 - Du non-respect des règles conventionnelles**

En cas de non-respect par l'une des deux parties de ses engagements conventionnels, la Commission paritaire régionale doit être réunie.

Le fournisseur a la possibilité de fournir toutes explications qu'il juge utiles et de se faire assister d'un professionnel de son choix. La Commission Paritaire Régionale, après audition de l'intéressé, émet un avis sur la décision à prendre à son encontre et qui peut être selon la gravité de la faute :

- un avertissement, une mise en demeure, le retrait du bénéfice de la procédure de dispense d'avance des frais.

En outre, les organismes peuvent demander au fournisseur défaillant le reversement des sommes indûment perçues.

Les sanctions sont prononcées conjointement par l'ensemble des organismes d'assurance maladie signataires qui notifient leur décision au fournisseur.

Les recours - lesquels sont suspensifs - à l'encontre de ces décisions peuvent être formulés auprès de la Commission Paritaire Nationale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

### **Article 9 - De la Commission Paritaire Régionale**

Une Commission Paritaire Régionale est instituée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la convention.

Elle a pour rôle d'examiner les conditions de fonctionnement de cette convention, d'étudier les problèmes soulevés par les rapports entre les audioprothésistes et les organismes de prise en charge.

La Commission Paritaire Régionale doit également être réunie avant toute sanction susceptible d'être prise à l'encontre de fournisseurs défaillants.

Cette Commission est composée de :

- 3 représentants titulaires des organisations professionnelles signataires de la convention et 3 suppléants ;
- 3 représentants titulaires des organismes d'assurance maladie signataires de la convention et de 3 suppléants.

Cette Commission se réunit à la demande de l'une au moins des parties signataires. Elle doit établir un bilan annuel des règles de fonctionnement de la présente convention.

### **Article 10 - De la Commission Paritaire Nationale**

Il est créé une Commission Paritaire Nationale.

Elle est composée de :

- 3 représentants titulaires des organisations nationales fédérant les organisations professionnelles signataires des Conventions Régionales et 3 suppléants.
- 3 représentants titulaires des Organismes Nationaux d'Assurance Maladie et 3 suppléants.

Elle se réunit :

- à la demande d'une des parties signataires représentées à la Commission Nationale ;
- et au moins une fois par an.

Elle étudie les problèmes soulevés par les rapports entre les fournisseurs et les organismes signataires de la présente convention. Elle statue sur les recours formulés à l'encontre des sanctions infligées à la partie défaillante. Elle établit un bilan annuel de l'activité des Commissions Paritaires Régionales et propose des modifications réglementaires et tarifaires qui pourront faire l'objet de discussions auprès des instances compétentes dans le domaine de l'appareillage.

### **Article 11 - De la durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

Les parties signataires ont la faculté, si elles l'estiment nécessaire, de se concerter six mois avant l'expiration de la période de validité de la convention en vue d'étudier, en commun, les résultats de son application et les adaptations qui leur paraîtraient devoir y être apportées.

### **Article 12 - De la résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par les parties signataires soit par une décision des organisations professionnelles signataires, soit par une décision de deux au moins des organismes de prise en charge signataires dont la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties.
- En cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre les fournisseurs et les régimes d'assurance maladie.

La résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

### **Article 13 - De diverses dispositions**

Les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation générale applicable en matière d'appareillage s'imposent aux parties contractantes.

ARTICLE 14 / date d'effet de la présente convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> février 1995

**A N N E X E 1****ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR**

Je soussigné ....., audioprothésiste, déclare adhérer à la convention conclue entre les trois Caisses signataires et ..... et en respecter les dispositions.

A ....., le

Lu et approuvé,

(Signature du Fournisseur)

**A N N E X E 2****DOCUMENT D'INFORMATION**

Au vu de la prescription médicale établie par le Docteur ..... et compte tenu du résultat des tests effectués à ce jour, par M ....., audioprothésiste identifié sous le n° ....., ce dernier envisage de me délivrer un appareillage auditif monaural ou binaural dont le montant s'élève à ..... francs.

Le tarif de responsabilité de cet appareillage tel que défini au Tarif Interministériel des Prestations sanitaires est fixé à ..... francs ; il constitue sa base de remboursement.

Le montant effectif du remboursement de l'appareillage est déterminé en fonction du ticket modérateur restant éventuellement à ma charge. La prise en charge de l'appareillage auditif est subordonnée à l'acceptation expresse de l'organisme d'assurance maladie.

A ....., le .....

Lu et approuvé

Cachet et signature  
de l'audioprothésiste

(Signature de l'assuré)

## **A N N E X E 3**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Commission Paritaire Régionale des Audioprothésistes

#### **TITRE I - COMPOSITION**

##### **Article 1 :**

La Commission Paritaire Régionale instituée par l'article 9 de la Convention est composée d'une section professionnelle et d'une section sociale.

La section professionnelle comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription des Caisses signataires, appartenant aux organisations professionnelles signataires de la convention et désignés par ces dernières.

La section sociale comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants désignés par les organismes d'assurance maladie signataires de la convention.

##### **Article 2 :**

Les membres de la section sociale sont désignés à raison de :

- 1 titulaire et 1 suppléant par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ;
- 1 titulaire et 1 suppléant par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- 1 titulaire et 1 suppléant par la Caisse Maladie Régionale des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles.

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la Commission Paritaire Régionale.

Un représentant suppléant ne siège à la Commission Régionale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.



**Article 3 :**

Dans les départements d'Outre-Mer, les Commissions Paritaires sont organisées dans le ressort des organismes signataires.

**Article 4 :**

En cas de cessation de fonction de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

Les parties ayant désigné un ou plusieurs représentants peuvent, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

**Article 5 :**

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un Président choisi parmi leurs membres. Le Président de la section sociale et le Président de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par période de deux ans, la présidence et la vice-présidence de la Commission Paritaire Régionale.

**Article 6 :**

Les membres de la Commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de 3 au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des régimes d'assurance maladie assistent de plein droit aux séances de la Commission et de ses sections.

**Article 7 :**

Les représentants des organisations des audioprothésistes membres de la Commission Paritaire Régionale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des Caisses de Sécurité Sociale.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT

**Article 8 :**

La Commission Paritaire Régionale se réunit au siège de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des organismes sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la Commission en liaison avec les Présidents de chaque section.

**Article 9 :**

La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que 2 au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au 1er alinéa n'aurait pas été atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de 15 jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la Commission demeure paritaire.

**Article 10 :**

La Commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin ainsi que les tours suivants doivent être organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

**Article 11 :**

Le secrétariat est chargé d'établir les procès-verbaux de la Commission Paritaire Régionale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le Président ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la Commission.

**Article 12 :**

En cas de carence de la part des organisations syndicales des audioprothésistes signataires de la Convention, il appartient à l'organisation nationale fédérant les organisations professionnelles signataires des Conventions Régionales de désigner des représentants nationaux pour siéger au sein de la Commission Paritaire Régionale.

**TITRE III - ATTRIBUTIONS****Article 13 :**

La Commission Paritaire Régionale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'article 9 de la Convention.

## **A N N E X E 4**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Commission Paritaire Nationale des Audioprothésistes

#### **TITRE I - COMPOSITION**

##### **Article 1 :**

La Commission Paritaire Nationale instituée par l'article 10 de la présente Convention comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants des Caisses Nationales de l'Assurance Maladie, qui constituent la section sociale.
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants de l'organisation syndicale nationale fédérant les organisations professionnelles des audioprothésistes et ayant la qualité de partie signataire, qui constituent la section professionnelle.

##### **Article 2 :**

Les représentants des organismes d'assurance maladie sont désignés à raison de :

- 1 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;
- 1 par la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles ;
- 1 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles.

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la Commission Paritaire Nationale.

Un représentant suppléant ne siège à la Commission Paritaire Nationale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.

##### **Article 3 :**

En cas de cessation de fonction de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'organisme ayant désigné un ou plusieurs représentants peut, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

**Article 4 :**

Les audioprothésistes membres de la Commission Paritaire Nationale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des Caisses de Sécurité Sociale.

**Article 5 :**

Les membres de la Commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de 3 au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des régimes d'assurance maladie assistent de plein droit aux séances de la Commission et de ses sections.

Chacune des Caisses Nationales de l'Assurance Maladie ainsi que les syndicats d'audioprothésistes peuvent désigner un conseiller technique suppléant.

Le conseiller technique suppléant ne siège qu'en l'absence d'un titulaire.

**Article 6 :**

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le Président de la section professionnelle et celui de la section sociale assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la Commission.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT

### **Article 7 :**

La Commission Paritaire Nationale se réunit à PARIS sur convocation de son Président au moins une fois par an. Toutefois, la réunion est de droit si elle est demandée par le Président de l'une des sections.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des organismes sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la Commission en liaison avec les présidents de chaque section.

### **Article 8 :**

La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que 2 au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au 1er alinéa n'aurait pas été atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de 15 jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la Commission demeure paritaire.

### **Article 9 :**

La Commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin ainsi que les tours de scrutin suivants sont organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

**Article 10 :**

Le secrétariat est chargé d'établir les procès-verbaux de la Commission Paritaire Nationale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le président ou à défaut par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la Commission.

**TITRE III - ATTRIBUTIONS****Article 11 :**

La Commission Paritaire Nationale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'article 10 de la présente convention.